PRÉFECTURE DE L'YONNE
Direction Départementale des Territoires

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ne pas recouvrir avant le 1er juin 2026

OUVERTURE ET CLÔTURE DE LA CHASSE

CAMPAGNE 2025-2026

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 424-2 à L 424-4, R 424-1 à R 424-8 ;
VU l'arrêté préfectoral N° DAF/SEFA/2002/0020 du 11 juillet 2002 instituant le plan de chasse pour l'espèce sanglier sur l'ensemble du département de l'Yonne ;
VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs de l'Yonne en date du 04 avril 2025 ;
VU l'avis favorable de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage plénière du 16 avril 2025 ;
VU la synthèse de la consultation publique effectuée du 18 avril au 08 mai 2025 inclus et portant sur le projet d'arrêté n° DDT/SEA/2025-15 fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse pour la campagne 2025-2026 dans le département de l'Yonne ;
VU l'avenant n°1 en date du 22 mai 2025 à l'arrêté n° DDT/SEA/2025-15 d'ouverture et de clôture de la chasse pour la campagne 2025-2026 dans le département de l'Yonne ;
SUR proposition de la directrice départementale des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée pour le département de l'Yonne **du 21 septembre 2025 au 28 février 2026.**
Article 2 : Par dérogation à l'article 1 ci-dessus, les espèces de gibier figurant aux tableaux ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

PETIT GIBIER			
ESPÈCES	DATES D'OUVERTURE	DATES DE CLÔTURE	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE (les communes citées ci-dessous doivent être considérées dans leur intégralité, sauf dispositions particulières)
Faisan commun et vénéré	21 septembre 2025	31 janvier 2026	**Le tir de la poule faisane commune et vénérée est interdit dans les communes de :** ARMEAU, ESCAMPS, LEUGNY, PASSY, VALLAN, VILLENEUVE SUR YONNE (rive droite) et VILLEVALLIER.
Perdrix grise et rouge	21 septembre 2025	31 janvier 2026	**Le tir de la perdrix grise et rouge est autorisé uniquement les 21 et 28 septembre, et les 5, 12 et 19 octobre 2025** sur les communes de ESCAMPS et VALLAN. **Le tir de la perdrix grise et rouge est autorisé uniquement les 28 septembre et 05 octobre 2025** sur la commune de GY L'EVEQUE.
Lièvre d'Europe	21 septembre 2025	15 novembre 2025	**Le tir du lièvre est soumis à plan de chasse dans les communes de :** AIGREMONT, ANCY LE FRANC, ANCY LE LIBRE, ARGENTENAY, ARGENTEUIL SUR ARMANCON, AUGY, BAZARNES, BEINES, BERU, BESSY SUR CURE, BLACY, BLANNAY, BRANCHES, BRANNAY, BRION, BUSSY EN OTHE, CHABLIS, CHAMOUX, CHAMPIGNY SUR YONNE, CHARNY OREE DE PUISAYE (uniquement CHAMBEUGLE, CHENE ARNOULT, FONTENOUILLES, MALICORNE, MARCHAIS BETON, VILLEFRANCHE SAINT PHAL), CHASSIGNELLES, CHENEY, CHICHEE, COMPIGNY, COURGIS, COURLON SUR YONNE, COURTOIN, CUDOT, DIXMONT, DOLLOT, ETAIS LA SAUVIN, FLEURY LA VALLEE, FLEYS, GLAND, JOUX LA VILLE, LA BELLIOLE, LA POSTOLLE, LICHERES SUR YONNE, LOOZE, MALIGNY, MASSANGIS, MOLAY, MOLOSMES, MONETEAU (uniquement SOUGERES SUR SINOTTE), MOULINS SUR OUANNE, PLESSIS ST JEAN, POILLY SUR THOLON, PREHY, QUENNE, RAVIERES, SERMIZELLES, SERRIGNY, SOUCY, SAINT DENIS LES SENS, SAINT GEORGES SUR BAULCHE, SAINT JULIEN DU SAULT, SAINT MORE, SAINTE VERTU, SERGINES, STIGNY, TALCY, TANLAY (SAINT VINNEMER), THIZY, THORY, TISSEY, TRONCHOY, TURNY, VERLIN, VERMENTON (VERMENTON et SACY), VEZINNES, VILLIERS-VINEUX, VINNEUF, VIVIERS, VOUTENAY SUR CURE ; CUY, EVRY, GISY LES NOBLES, LA CHAPELLE SUR OREUSE, MICHERY, PONT SUR YONNE, ST DENIS LES SENS : territoire délimité à l'ouest par la rivière « Yonne », à l'est par le TGV, au sud par l'A19 et au nord par la limite Nord de la commune de MICHERY ; ARMEAU, LES BORDES, PASSY, VERON, VILLENEUVE SUR YONNE (rive droite de la rivière « Yonne »), VILLEVALLIER.
			Le tir du lièvre est autorisé uniquement : - le 28 septembre 2025 à CHEVANNES et VALLAN - les 21 et 28 septembre 2025 à POURRAIN - les 28 septembre et 05 octobre 2025 à ESCAMPS
	21 septembre 2025	04 octobre 2025	**Dans toutes les autres communes non citées précédemment.**
Lapin de garenne	21 septembre 2025	28 février 2026	**La chasse du lapin de garenne est autorisée par tir et furetage.**

GRAND GIBIER (SOUMIS A PLAN DE CHASSE) *Compte-rendu dans les 48H à la FDCY			
ESPÈCES	DATES D'OUVERTURE	DATES DE CLÔTURE	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
Cerf élaphe Mouflon	01 septembre 2025	20 septembre 2025	Chasse individuelle (*)
	21 septembre 2025	28 février 2026	Chasse individuelle ou collective
Cerf sika	21 septembre 2025	28 février 2026	Chasse individuelle ou collective
Chevreuil Daim	01 juin 2025	20 septembre 2025	Chasse individuelle (*)
	21 septembre 2025	28 février 2026	Chasse individuelle ou collective
Sanglier Comptes-rendus hebdomadaires des prélèvements obligatoires	01 juin 2025	14 août 2025	Chasse individuelle ou collective (*)
	15 août 2025	31 mars 2026	Chasse individuelle ou collective
	01 avril 2026	31 mai 2026	Chasse uniquement sur parcelles agricoles pour protéger les semis : - individuelle ou collective (*) - avec autorisation préfectorale pour la battue (demande et compte-rendu sur démarches simplifiées)

Article 3 :
La période d'ouverture de la chasse à courre, à cor et à cri est fixée **du 15 septembre 2025 au 31 mars 2026.**
La période d'ouverture de la vénerie sous terre est fixée **du 15 septembre 2025 au 15 janvier 2026.**

Article 4 :
La chasse au grand gibier ne peut être réalisée que par tir à balle ou par tir à l'arc (sauf dérogation particulière). L'emploi de chevrotines pour le tir du sanglier lors des battues collectives sera autorisé selon les modalités prescrites dans le SDGC et après avis de la Commission Sécurité de La FDCY. La cartographie des territoires concernés sera révisable annuellement lors de l'arrêté d'ouverture-clôture de la chasse.
L'utilisation de grenailles à plomb est interdite dans les zones humides.

Article 5 :
La chasse au grand gibier ne peut être pratiquée que sur des parcelles formant un îlot d'une surface minimale de 10 ha.

Article 6 :
Au vu de l'importance des dommages aux cultures causés par les sangliers, il convient de limiter le développement de leur population. Ainsi l'arrêté susvisé instaurant le plan de chasse pour cette espèce est suspendu pour les spécimens d'un poids inférieur ou égal à 20kg. Ils pourront être prélevés et transportés sans dispositif de marquage réglementaire sur l'ensemble du département, afin d'inciter les chasseurs aux prélèvements sans contrainte financière.

Article 7 :
La décision de plan de chasse établie par la fédération des chasseurs de l'Yonne tiendra lieu d'autorisation préfectorale :
- de chasse anticipée individuelle et collective (y compris battues) du sanglier à compter du 1er juin 2025,
- de prolongation de la chasse du sanglier du 1er avril au 31 mai 2026. Durant cette période, le sanglier pourra être chassé uniquement sur des parcelles agricoles dans le but de protéger les semis. Pour les battues, un arrêté préfectoral spécifique précisera les conditions de demande d'autorisation.

Article 8 :
La chasse est autorisée, conformément aux dispositions de l'article L 424-4 du Code rural de jour, à partir d'une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département, et jusqu'à une heure après son coucher.

Article 9 :
La chasse en temps de neige est interdite à l'exception de :
- l'application du plan de chasse (cerf élaphe, cerf sika, chevreuil, daim, mouflon, sanglier)
- la vénerie sous terre ;
- la chasse à courre du grand gibier ;
- la chasse du lapin, du renard et du pigeon ramier ;
- la chasse au gibier d'eau ainsi que le tir des ragondins et rats musqués.

Fait à Auxerre, le 22 mai 2025
Le Préfet, Pascal JAN

Signé

SÉCURITÉ PUBLIQUE - Usage des armes à feu et arc de chasse
ARTICLE L 424-15 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 27 JANVIER 2005 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 9 JANVIER 2019 PORTANT APPROBATION DU S.D.G.C. – ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 22 JANVIER 2025 PORTANT PROLONGATION DU S.D.G.C.

- Il est interdit de faire usage d'armes à feu et arc de chasse sur l'emprise (accotement, fossé et chaussée) des routes goudronnées du domaine public, ainsi que sur les voies ferrées ou dans les emprises ou enclos dépendant des chemins de fer.
- Il est interdit à toute personne placée à portée de fusil ou d'arc de chasse d'une de ces routes, chemins ou voies ferrées, de tirer dans leur direction ou au-dessus. Dans la mesure du possible, les responsables de l'organisation de battues au grand gibier éviteront de placer les lignes de tir à proximité des routes goudronnées ouvertes à la circulation.
- Il est interdit de tirer en direction des lignes de transport électrique ou de leurs supports et des lignes téléphoniques.
- Il est interdit à toute personne, placée à portée de fusil ou d'arc de chasse, des stades, lieux de réunions publiques en général et habitations particulières (y compris caravanes, remises, abris de jardin), ainsi que des bâtiments et constructions dépendant des aéroports, de tirer dans leur direction ou au-dessus.
- Le tir pratiqué à l'aide d'un véhicule automobile, y compris de tout engin agricole et de chevaux est interdit.
- Il est interdit de se poster à l'affût à moins de 300 mètres des engins agricoles en action tels que faucheuses, moissonneuses, moissonneuses-batteuses, etc.
- Toute arme à feu ne peut être transportée à bord d'un véhicule que démontée, à moins d'être déchargée et placée dans un étui fermé.
- Tout arc de chasse ne peut être transporté à bord d'un véhicule que débandé ou placé dans un étui fermé.
- Le port d'un équipement fluorescent de haute visibilité, à savoir d'un gilet, d'une veste ou d'un baudrier fluorescent, est obligatoire pour les chasseurs, leurs accompagnateurs et les traqueurs au cours des chasses collectives au grand gibier.
- Tout organisateur d'une action collective de chasse à tir au grand gibier appose des panneaux de signalisation temporaire sur l'accotement ou à proximité immédiate des voies publiques pour signaler les entrées principales de la zone de chasse. L'apposition des panneaux est réalisée, avant tout commencement effectif de l'action de chasse considérée, le jour même. Le retrait des panneaux intervient le même jour, une fois l'action de chasse terminée.
- Lors d'un arrêt, d'une suspension de l'action de chasse ou lors de rencontres d'un chasseur avec d'autres usagers de la nature, les armes doivent être systématiquement sécurisées, c'est-à-dire ouvertes, déchargées et non approvisionnées.
- Le port d'une arme chargée, tenue à l'épaule à l'aide d'une bretelle est proscrit lors d'une action de chasse. Cette disposition ne s'applique pas pour la chasse à l'approche et à l'affût.

CHASSEURS, le pigeon voyageur n'est pas un gibier, il est protégé par la loi.
CAPTURE D'OISEAUX MIGRATEURS BAGUÉS :
Les personnes qui auraient tué ou capturé des oiseaux porteurs d'une bague, ou qui auraient trouvé une bague, sont priées de bien vouloir contacter la FDCY.